Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets

Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l’article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Canevas de dossier technique -  
Sortie du Statut de Déchet (SSD)

(Version 1.0 – 20200218)

|  |  |
| --- | --- |
| **OBJET** | Le dossier technique est un document qui accompagne le formulaire de demande de SSD.  Il structure le contenu technique du dossier de demande (où se trouve quel type d’information) selon le type de demande introduite.  Le présent document fournit un canevas sous forme de table des matières et précise les informations nécessaires pour l’élaboration du dossier technique.  Ce canevas peut évoluer au fil du temps. Au moment de transmettre son dossier à l’Administration, le demandeur s’assure que celui-ci est bien conforme à la dernière version disponible, mise en ligne sur le portail environnement de la Wallonie. |

|  |  |
| --- | --- |
| **AIDE** | Une Foire aux questions (FAQ) et des informations complémentaires sont disponibles sur le site :  <http://dps.environnement.wallonie.be/home/accueil-dechets.html>  Vous pouvez également poser toute question à l’adresse [ssd.dechet@spw.wallonie.be](mailto:ssd.dechet@spw.wallonie.be) |

Table des matières

[1 Section 1 - Introduction 4](#_Toc32922859)

[2 Section 2 - Nouvelle demande de sortie du statut de déchet (Chapitre II de l’AGW) 5](#_Toc32922860)

[2.1 Description des activités du demandeur 5](#_Toc32922861)

[2.2 Description du déchet, des opérations de valorisation, de la substance ou objet qui en résulte et de son utilisation 5](#_Toc32922862)

[2.2.1 Production et origine du déchet 5](#_Toc32922863)

[2.2.2 Identification du déchet (Art.6, § 2, point 2°) 5](#_Toc32922864)

[2.2.3 Description de l’opération de valorisation (Art.6, § 2, point 3°) 5](#_Toc32922865)

[2.2.4 Description de la substance ou l’objet et de son utilisation 6](#_Toc32922866)

[Description de l’application ou de l’utilisation de la substance ou l’objet (Art.6, § 2, point 4°) 6](#_Toc32922867)

[Caractérisation de la substance ou de l’objet (Art.6, § 2, point 5°) 6](#_Toc32922868)

[2.3 Respect des quatre conditions et définition de critères permettant de les vérifier (Art.6, § 2, points 6° et 7°) 7](#_Toc32922869)

[2.3.1 Conditions 1 et 2 : Preuve de l’existence d’un marché et utilisation à des fins spécifiques 7](#_Toc32922870)

[2.3.2 Conditions 3 et 4 : Exigences législatives, techniques et environnementales 7](#_Toc32922871)

[2.4 Système de gestion de la qualité (Art.6, § 2, point 9° et art. 22) 8](#_Toc32922872)

[2.5 Attestation de conformité (Art. 6, § 2, point 8°) 9](#_Toc32922873)

[2.6 Synthèses des critères et conditions particulières (Art. 6, § 2, point 7°) 9](#_Toc32922874)

[3 Section 3 - Demande d’enregistrement pour un flux reconnu en Wallonie ou issu de l’annexe I ou II de l’AGW (Chapitre III de l’AGW) 10](#_Toc32922875)

[3.1 Description des activités du demandeur 10](#_Toc32922876)

[3.2 Numéro de décision (Art.12, §2, point 2°) 10](#_Toc32922877)

[3.3 Description du déchet, des opérations de valorisation, de la substance ou objet qui en résulte et de son utilisation 10](#_Toc32922878)

[3.3.1 Production et origine du déchet (Art.12, §2, point 3°) 10](#_Toc32922879)

[3.3.2 Identification du déchet (Art.12, §2, point 3°) 10](#_Toc32922880)

[3.3.3 Description de l’opération de valorisation (Art.12, §2, point 3°) 11](#_Toc32922881)

[3.3.4 Description de la substance ou l’objet et de son utilisation 11](#_Toc32922882)

[Description de l’application ou de l’utilisation visée de la substance ou l’objet (Art.12, §2, point 3°) 11](#_Toc32922883)

[Caractérisation de la substance ou de l’objet (Art.12, §2, point 3°) 12](#_Toc32922884)

[3.4 Respect des quatre conditions et des critères de sortie du statut de déchet (Art. 12, §2, point 4°) 12](#_Toc32922885)

[3.5 Système de gestion de la qualité (Art.12, §2, point 5° et art. 22 et le cas échéant Annexe I ou II, section 4) 13](#_Toc32922886)

[3.6 Attestation de conformité (Art. 21) 14](#_Toc32922887)

[4 Section 4 - Demande de reconnaissance d’une décision établie dans une autre Région/Etat membre de l’Union européenne (Chapitre VIII de l’AGW) 15](#_Toc32922888)

[4.1 Copie de la décision (Art. 23, point 1°) 15](#_Toc32922889)

[4.2 Notification conformément à la directive (UE) 2015/1535 (art. 23, point 2°) 15](#_Toc32922890)

[4.3 Description des activités du demandeur 16](#_Toc32922891)

[4.4 Description du déchet, des opérations de valorisation, de la substance ou objet qui en résulte et de son utilisation (Art. 23, point 1°) 16](#_Toc32922892)

[4.4.1 Production et origine du déchet 16](#_Toc32922893)

[4.4.2 Identification du déchet 16](#_Toc32922894)

[4.4.3 Description de l’opération de valorisation 16](#_Toc32922895)

[4.4.4 Description de la substance ou l’objet et de son utilisation 17](#_Toc32922896)

[Description de l’application ou de l’utilisation visée de la substance ou l’objet 17](#_Toc32922897)

[Caractérisation de la substance ou l’objet 17](#_Toc32922898)

[4.5 Respect des quatre conditions et des critères de sortie du statut de déchet 18](#_Toc32922899)

[4.6 Système de gestion de la qualité (art. 23, point 3° et art.22) 19](#_Toc32922900)

[4.7 Attestation de conformité (Art. 21) 19](#_Toc32922901)

Liste des annexes

Le demandeur liste les annexes auxquelles fait référence son dossier technique et les identifie de manière claire. Les annexes figurant et faisant partie intégrante du dossier technique ne doivent pas être listées dans le tableau de la section 3.2 du formulaire de demande.

Acronymes et abréviations utilisés dans le document

AGW Arrêté du Gouvernement wallon. Sauf mention, contraire, dans le présent document, l’acronyme « AGW » correspond à l’AGW du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet[[1]](#footnote-1) prévue à l’article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets[[2]](#footnote-2) et modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets[[3]](#footnote-3), publié au Moniteur belge le 5 avril 2019

CWEA Compendium Wallon des méthodes d’Echantillonnage et d’Analyse[[4]](#footnote-4)

FAQ Foire aux questions

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals[[5]](#footnote-5)

SSD Sortie du statut de déchet

Glossaire

Substance ou objet : cette terminologie fait référence à la matière qui fait l’objet de la demande de sortie du statut de déchet, de la demande d’enregistrement ou de la demande de reconnaissance de décision pour une SSD déjà octroyée dans une autre Région/Etat membre.

Point de sortie du statut de déchet : étape du processus de valorisation à partir de laquelle la substance ou l’objet n’est plus considéré comme un déchet mais comme sorti du statut de déchet conformément aux prescrits l’AGW.

Déchet : un déchet est toute matière ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l’intention ou l’obligation de se défaire.

Section(s) et sous-section(s) : afin de ne pas confondre les chapitres 2, 3 et 4 du présent document et de l’AGW, le mot « section » est utilisé pour les chapitres principaux du présent document. Les sous-sections correspondent aux sous-chapitres des sections principales.

# Section 1 - Introduction

Cette section introductive vise à rappeler brièvement les informations relatives au demandeur (personne physique, personne morale, fédération) ainsi que le type de demande, de façon à établir le lien entre le Dossier technique et le Formulaire de demande (cf. section 1.1).

Le demandeur rappelle le type de demande qu’il souhaite introduire :

* Reconnaissance de SSD (Chapitre II de l’AGW).   
  Le demandeur veut faire reconnaître un nouveau flux en Wallonie, ou une nouvelle utilisation d’un flux déjà reconnu. Auquel cas, il suit et complète la section 2 du présent document.
* Enregistrement de SSD (Chapitre III de l’AGW).   
  Le demandeur souhaite un enregistrement pour un flux repris en Annexe I ou II de l’AGW ou pour lequel une reconnaissance de SSD existe déjà en Wallonie. Auquel cas, il suit et complète la section 3 du présent document.
* Reconnaissance de décision (Chapitre VIII de l’AGW).   
  Le demandeur souhaite une reconnaissance d’une décision de SSD octroyée dans une autre Région/Etat membre. Auquel cas, il suit et complète la section 4 du présent document.

Pour faciliter le lien avec l’AGW, les chapitres et les articles correspondants sont systématiquement renseignés en regard des sections et sous-sections du dossier technique.

Remarques

Concernant la terminologie : l’**AGW** utilise l’expression « ***Reconnaissance*** de sortie du statut de déchet » pour les dispositions et procédures du chapitre II et l’expression « ***Reconnaissance*** d’une décision de fin du statut de déchet d’une autre Région/Etat membre » pour les dispositions et procédures du chapitre VIII.   
Pour limiter les risques de confusion, **dans le présent document**, on utilise l’expression « Nouvelle demande de sortie du statut de déchet » pour les dispositions et procédures du chapitre II. Comme indiqué ci-dessus, ces nouvelles demandes peuvent concerner soit des nouveaux flux, soit de nouvelles utilisations pour des flux ayant déjà bénéficié d’une sortie de statut de déchet.

**Attention :** Si l’opération de recyclage ou de valorisation envisagée s’effectue en Région wallonne, vous devez disposer d’une autorisation environnementale (permis d’environnement ou déclaration) vous autorisant à effectuer ces activités. Veuillez fournir des informations correspondant aux activités pour lesquelles vous êtes autorisé. Dans le cas contraire, veuillez vérifier que la présente demande n’implique pas de vous mettre en conformité vis-à-vis des obligations découlant du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement[[6]](#footnote-6).

# Section 2 - Nouvelle demande de sortie du statut de déchet (Chapitre II de l’AGW)

## Description des activités du demandeur

Le demandeur décrit brièvement le secteur d’activité en lien avec la demande et les activités de son entreprise/exploitation.

Il mentionne les références des permis couvrant les activités en lien avec la demande.

## Description du déchet, des opérations de valorisation, de la substance ou objet qui en résulte et de son utilisation

Le demandeur décrit le mode de production du déchet, le déchet, les opérations de valorisation et de traitement, et la substance ou l’objet pour lequel la demande est introduite. Il mentionne également le devenir actuel du déchet qui fait l’objet de la demande de sortie du statut de déchet.

Le contenu de ce chapitre constitue une base solide pour établir les critères qui permettront de vérifier le respect des conditions nécessaires à la sortie du statut de déchet. Les critères issus de ce chapitre seront synthétisés à la sous-section 2.6.

### Production et origine du déchet

Le demandeur synthétise la ou les origine(s) du flux de déchets, le type de collecte (sélective ou non sélective) et les éventuelles influences de ce type de collecte sur la composition des déchets.

Si plusieurs types de déchets entrent dans le processus de valorisation, le demandeur communique les informations mentionnées ci-dessus pour chaque type de déchet.

### Identification du déchet (Art.6, § 2, point 2°)

Le demandeur décrit le déchet qui entrera dans le processus de traitement ou de valorisation (composition, caractéristiques chimiques et physiques…). Il identifie le déchet par son nom usuel et par le ou les codes déchets associés (selon l’AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets[[7]](#footnote-7)). Une estimation de la quantité annuelle de déchets traités est fournie.

S’ils sont définis, les critères d’exclusion des déchets sont précisés.

Dans cette section, le demandeur identifie les caractéristiques du déchet qui peuvent potentiellement générer des risques sanitaires et/ou environnementaux.

### Description de l’opération de valorisation (Art.6, § 2, point 3°)

Dans un premier temps, le demandeur identifie clairement le point de SSD (par ex : en sortie de procédé, à l’édition du bon de commande, au chargement…).

Dans un second temps, le demandeur décrit les opérations de traitement et de valorisation jusqu’à l’obtention de la substance ou de l’objet pour lequel la demande est introduite (point de SSD). Il précise :

* Le nom commun de l’opération et sa catégorie si une classification est définie. Par exemple : tri pour séparer les métaux, séchage, broyage, concassage…
* Une description de l’opération de traitement/valorisation (sur base d’un schéma). L’évolution de la composition du déchet peut être décrite étape par étape de façon qualitative (exemple : abattement du Cl, puis abattement du soufre, élimination des impuretés…) ;
* Le cadre réglementaire (permis d’environnement couvrant l’opération de traitement/valorisation) et le cas échéant les normes applicables aux installations et aux matières sortantes.

Dans le cas où l’entreprise productrice du déchet et demandeuse de la SSD ne possède pas les installations nécessaires à la valorisation, les opérations de traitement/valorisation (criblage, broyage,…) peuvent être réalisées par un tiers. Le demandeur fournit alors le contrat qui le lie à cette entreprise sous-traitante et certifie que celle-ci dispose des autorisations et permis couvrant ses propres activités.

### Description de la substance ou l’objet et de son utilisation

#### Description de l’application ou de l’utilisation de la substance ou l’objet (Art.6, § 2, point 4°)

Le demandeur précise l’utilisation qui sera faite de la substance ou de l’objet et/ou son domaine d’application. Il vérifie que cette utilisation ne figure pas parmi les exclusions fixées par l’art. 4 de l’AGW.

Le demandeur précise :

* Le nom commun de l’utilisation et/ou du type d’utilisation et/ou du domaine d’application ;
* La description succincte de l’utilisation ou du domaine d’application ;
* Les spécificités techniques requises pour l’utilisation ou l’application (cahier des charges, normes spécifiques…) ;
* Le type d’installation dans lequel la substance ou l’objet est utilisé.

#### Caractérisation de la substance ou de l’objet (Art.6, § 2, point 5°)

Le demandeur apporte tous les éléments pertinents permettant de caractériser chimiquement, physiquement et techniquement la substance ou l’objet issu de l’opération de traitement/valorisation. Il identifie les composés et matières (en particulier les substances dangereuses) qui seraient susceptibles d’être contenus ou associés à la substance ou objet faisant objet de la demande (peintures, solvants, détergents,…). Ceux-ci peuvent avoir été ajoutés lors du processus de valorisation ou être présents au sein de la substance ou l’objet suite à une déficience dans le traitement de valorisation des déchets (mauvais tri, nettoyage insuffisant, filtration inefficace…).

Le demandeur fournit en Annexe une copie intégrale des rapports récents de prélèvements et d’analyses d’un ou plusieurs échantillon(s) représentatif(s) de la substance ou l’objet. Concernant la caractérisation chimique, les tests portent sur la lixiviation et/ou sur la composition de l’échantillon brut pour tous paramètres que le demandeur estime pertinents et nécessaires pour l’utilisation ou l’application de la substance ou de l’objet. Il justifie les choix des paramètres analysés. Concernant la caractérisation physique, les tests portent sur les spécificités techniques requises pour l’utilisation ou l’application de la substance ou de l’objet.

Si les prélèvements ne sont pas réalisés par le laboratoire, le demandeur décrit la procédure de prélèvement de(s) l’échantillon(s) représentatif(s) soumis pour analyse à un laboratoire accrédité ou agréé. Le nombre d’échantillons prélevés dépend de la distribution attendue de la composition. Si certaines analyses (sur les paramètres physiques par exemple) ne peuvent pas être réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé, le demandeur en explique brièvement les raisons.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les procédures décrites dans le Compendium wallon des méthodes d’échantillonnage et d’analyse (CWEA) et le cas échéant selon d’autres normes existantes, techniques notamment. Le demandeur précise les procédures et normes qu’il a suivies (références précises à fournir telles que numéro de méthode ou de procédure, millésime du CWEA, ou autre).

## Respect des quatre conditions et définition de critères permettant de les vérifier (Art.6, § 2, points 6° et 7°)

Pour rappel, certains déchets peuvent cesser d’être des déchets lorsqu’ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et respectent les conditions suivantes :

* La substance ou l'objet doit être utilisé à des fins spécifiques ;
* Il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;
* La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
* L'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

### Conditions 1 et 2 : Preuve de l’existence d’un marché et utilisation à des fins spécifiques

L’existence d’un marché dépend inévitablement de l’utilisation de la substance ou de l’objet issu de la valorisation des déchets, c’est pourquoi les conditions 1 et 2 de SSD ont été groupées dans la même sous-section.

Le demandeur fournit les éléments qui démontrent l’existence du marché pour l’usage spécifique de la substance ou l’objet :

* Contrat de vente ;
* Engagement commerciaux ;
* Prix ou gamme de prix en vigueur sur le marché ;
* …

Si un usage potentiel est identifié par le demandeur, il précise la nature des contacts établis avec des industriels demandeurs (futurs utilisateurs) ou démontre qu’il existe une demande pour la substance ou l’objet.

### Conditions 3 et 4 : Exigences législatives, techniques et environnementales

La condition 3 d’une reconnaissance de SSD requiert que la substance ou l’objet remplisse les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits. La condition 4 impose que la substance ou l’objet n’ait pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Dans la mesure où la législation et les normes, notamment le respect de la règlementation européenne sur les produits (REACH notamment), ont été définies de manière à protéger la santé humaine et l’environnement, les critères qui permettent de vérifier les conditions 3 et 4 sont généralement liés. C’est pourquoi les conditions 3 et 4 ont été regroupées dans la présente sous-section.

Si le permis d’environnement fixe des normes et/ou des seuils limites pour le produit sortant (la substance ou l’objet), l’exploitant démontre la conformité des résultats d’analyses à ces normes et valeurs limites.

Il démontre également que la substance ou l’objet répond aux critères ou normes spécifiques pour l’utilisation projetée (respect des exigences techniques et environnementales, règlementations produit). A titre informatif, une liste non exhaustive des législations relatives aux produits est fournie dans la FAQ. Si dans sa démonstration, le demandeur ne considère pas certaines normes ou législations identifiées ci-avant ou s’il privilégie certaines normes ou législations par rapport à d’autres, il discute les choix opérés.

Il présente l’ensemble des résultats d’analyses et les critères applicables sous forme de tableaux et identifie les éventuelles non-conformités. Pour rappel, les rapports d’échantillonnage et d’analyse sont fournis in extenso dans l’annexe mentionnée à la section 2.2.4.

## Système de gestion de la qualité (Art.6, § 2, point 9° et art. 22)

Le demandeur décrit le système de gestion de la qualité, lequel contient au minimum :

* Les procédures de contrôle d’admission des déchets utilisés en tant qu’intrants dans l’opération de valorisation :
* Procédure de caractérisation du déchet et/ou de son origine (contrôle de documents, protocoles de caractérisation…) ;
* Critères d’acceptation du déchet en installation de valorisation (teneurs en polluants particuliers, contrôles visuels…) ;
* Si des analyses sur les intrants sont réalisées, la procédure d’échantillonnage et la fréquence des analyses ;
* Critères d’exclusion du déchet dans l’installation de valorisation ;
* Procédure de gestion des non-conformités (intrants) ;
* Les procédures de contrôle des procédés et techniques de traitement/valorisation et de stockage ;
* Les procédures de contrôle de la substance ou l’objet issu de l’opération de valorisation :
  + Procédure d’échantillonnage, fréquence des analyses. Les substances ou objets constituant un lot ne peuvent pas sortir du statut de déchet avant que les résultats d’analyse ne soient connus et conformes aux critères préalablement définis. Le demandeur définit la notion de lot (quantité de matière, période de production…) ;
* Les procédures de retour d’information à l’exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des biens ayant cessé d’être des déchets ;
* L’enregistrement des résultats des contrôles réalisés sur les intrants, lors du processus de valorisation et sur le produit sortant (la substance ou l’objet) ;
* La description du mode de formation et de recyclage du personnel ;
* L’évaluation du système de garantie de la qualité :
  + Type d’organisme d’évaluation de la conformité : cet organisme doit être accrédité ou agréé. Si déjà appliqué ou déjà connu : nom et coordonnées de cet organisme ;
  + Fréquence de contrôle ;
* Pour chaque élément du système de gestion de la qualité, une liste des responsables.

Si le demandeur sous-traite certaines étapes dans le processus de valorisation du déchet, il certifie que le sous-traitant respecte un système de gestion de la qualité équivalent, conforme aux exigences prévues ci-dessus, et que ce système a été vérifié par un organisme d’évaluation de la conformité indépendant accrédité ou agréé.

## Attestation de conformité (Art. 6, § 2, point 8°)

Le demandeur propose une attestation de conformité reprenant le contenu minimum de celles proposées à la section 3 de l’Annexe 1 et de l’Annexe 2 de l’AGW. Pour rappel, cette attestation de conformité, validée par l’Administration, doit accompagner chaque lot de substance ou objet ayant cessé d’être des déchets (art. 21). La proposition d’attestation de conformité est fournie en Annexe du dossier technique.

## Synthèses des critères et conditions particulières (Art. 6, § 2, point 7°)

Le demandeur reprend, sous forme de tableaux, tous les critères qui ont été établis au cours de l’élaboration du dossier, à la fois sur :

* Les intrants : déchets acceptés (noms usuels et codes), restriction sur l’origine ou la composition des déchets (ex. : certains déchets dangereux, amiantés…) ;
* Les procédés de traitement/valorisation et les normes applicables ;
* Le produit sortant (la substance ou l’objet) : normes techniques et environnementales (seuils limites à respecter sur le produit brut ou le lixiviat, pourcentage de corps étrangers, pourcentages d’impuretés, propriétés physiques et techniques, restriction particulière, normes et valeurs limites applicables selon la règlementation REACH ou autre règlementation produit…) ;
* Autres critères spécifiques.

Le demandeur s’inspirera des tableaux repris aux sections 2 de l’Annexe I et II de l’AGW.

**Important :**

Les critères, et les conditions particulières qui les accompagneront, figureront dans la décision de reconnaissance de sortie du statut de déchet octroyée par l’Administration en vertu de l’Article 10 de l’AGW. Cette décision portera un numéro unique et sera mise à disposition du public sur le portail Environnement du site internet de la Région wallonne et publiée au Moniteur Belge.

# Section 3 - Demande d’enregistrement pour un flux reconnu en Wallonie ou issu de l’annexe I ou II de l’AGW (Chapitre III de l’AGW)

Cette section concerne l’enregistrement de SSD pour un flux de déchets ayant déjà été reconnu en Wallonie **ou** l’enregistrement de SSD pour les flux repris en Annexes I et II de l’AGW (papier recyclé et granulats recyclés, respectivement).

Lorsque des spécificités ou des précisions sont apportées dans les Annexes pour les flux qui y sont repris, elles sont mentionnées dans les sous-sections concernées.

## Description des activités du demandeur

Le demandeur décrit brièvement le secteur d’activité en lien avec la demande d’enregistrement et les activités de son entreprise/exploitation.

Il mentionne les références des permis couvrant les activités en lien avec la demande.

## Numéro de décision (Art.12, §2, point 2°)

Pour une demande d’enregistrement d’un flux ayant fait l’objet d’une reconnaissance préalable en Wallonie, le demandeur renseigne le numéro de la décision. Pour faciliter la lecture du dossier, une copie de la décision est reprise en Annexe du dossier technique.

Pour une demande d’enregistrement d’un flux repris aux Annexes I et II de l’AGW, le demandeur fait référence à ces dernières.

## Description du déchet, des opérations de valorisation, de la substance ou objet qui en résulte et de son utilisation

Le demandeur décrit le mode de production du déchet, le déchet, les opérations de valorisation et de traitement et la substance ou l’objet pour lequel la demande est introduite. Il mentionne également le devenir actuel du déchet qui fait l’objet de la demande d’enregistrement de SSD.

Le demandeur fournit l’ensemble des informations établissant que la substance ou l’objet présente, pour l’utilisation envisagée, des caractéristiques égales en toutes choses soit aux substances ou objets dont la reconnaissance de sortie du statut de déchet a été préalablement reconnue en Wallonie ou soit aux matières reprises en Annexes I ou II de l’AGW.

### Production et origine du déchet (Art.12, §2, point 3°)

Le demandeur synthétise la ou les origine(s) du flux de déchets, le processus duquel est originaire le déchet, le type de collecte (sélective ou non sélective) et les éventuelles influences de ce type de collecte sur la composition des déchets.

Si plusieurs types de déchets entrent dans le processus de valorisation, le demandeur communique les informations mentionnées ci-dessus pour chaque type de déchet.

### Identification du déchet (Art.12, §2, point 3°)

Le demandeur décrit le déchet qui entrera dans le processus de traitement ou de valorisation (composition chimique, caractéristiques physiques…). Il identifie le déchet par son nom usuel et par le ou les codes déchets associés (selon l’AGW du 10 juillet 1997[[8]](#footnote-8) établissant le catalogue des déchets). Une estimation de la quantité annuelle de déchets traités est donnée.

S’ils sont définis, les critères d’exclusion des déchets sont précisés.

Dans cette section, l’accent doit être mis sur les caractéristiques du déchet qui peuvent potentiellement générer des risques sanitaires et/ou environnementaux lors de l’utilisation de la substance ou l’objet.

### Description de l’opération de valorisation (Art.12, §2, point 3°)

Dans un premier temps, le demandeur identifie clairement le point de SSD (par ex : en sortie de procédé, à l’édition du bon de commande, au chargement…). Ce choix guide le demandeur dans la description des différentes étapes de valorisation.

Dans un second temps, le demandeur décrit les opérations de traitement et de valorisation jusqu’à l’obtention de la substance ou de l’objet pour lequel la demande est introduite. Il précise :

* Le nom commun de l’opération et sa catégorie si une classification est définie. Par exemple : tri pour séparer les métaux, séchage, broyage, concassage…
* Une description de l’opération de traitement/valorisation (sur base d’un schéma). L’évolution de la composition du déchet peut être décrite étape par étape de façon qualitative (exemple : abattement du Cl, puis abattement du soufre, élimination des impuretés…) ;
* Le cadre réglementaire (permis d’environnement couvrant l’opération de traitement/valorisation) et le cas échéant les normes applicables aux installations et aux matières sortantes.

Dans le cas où l’entreprise productrice du déchet et demandeuse de la SSD ne possède pas les installations nécessaires à la valorisation, les opérations de traitement/valorisation (criblage, broyage,…) peuvent être réalisées par un tiers. Le demandeur fournit alors le contrat qui le lie à cette entreprise sous-traitante et certifie que celle-ci dispose des autorisations et permis couvrant ses propres activités.

### Description de la substance ou l’objet et de son utilisation

#### Description de l’application ou de l’utilisation visée de la substance ou l’objet (Art.12, §2, point 3°)

Le demandeur précise l’utilisation qui sera faite de la substance ou de l’objet ou son domaine d’application :

Pour cette utilisation, le demandeur précise :

* Le nom commun de l’utilisation et/ou du type d’utilisation ou domaine d’application ;
* La description succincte de l’utilisation ou du domaine d’’application ;
* Les spécificités techniques requises pour l’utilisation ou l’application (cahier des charges de l’utilisateur futur) ;
* Le type d’installation dans lequel la substance ou l’objet est utilisé.

Si la demande concerne les flux repris en Annexe I ou II, le demandeur renvoie vers les tableaux décrivant les applications possibles.

#### Caractérisation de la substance ou de l’objet (Art.12, §2, point 3°)

Le demandeur apporte tous les éléments pertinents permettant de caractériser chimiquement, physiquement et techniquement la substance ou l’objet issu de l’opération de traitement/valorisation. Il identifie les composés et matières (en particulier les substances dangereuses) qui seraient susceptibles d’être contenus ou associés à la substance ou l’objet faisant objet de la demande (peintures, solvants, détergents,…). Ceux-ci peuvent avoir été ajoutés lors du processus de valorisation ou être présents au sein de la substance ou l’objet suite à une déficience dans le traitement de valorisation (mauvais tri, nettoyage insuffisant, filtration inefficace…).

Le demandeur fournit en Annexe une copie intégrale des rapports récents de prélèvements et d’analyse d’un ou plusieurs échantillon(s) représentatif(s) de la substance ou objet. Les analyses portent au minimum sur les paramètres repris dans la décision préalable identifiée au point 3.2 ou sur ceux définis dans l’Annexe I ou II de l’AGW (papier recyclé ou granulats recyclés). Si les prélèvements ne sont pas réalisés par le laboratoire, le demandeur décrit la stratégie de prélèvements. Le nombre d’échantillons et d’analyses dépend de la distribution attendue de la composition. Si certaines analyses (sur les paramètres physiques par exemple) ne peuvent pas être réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé, le demandeur en explique brièvement les raisons. Dans le cas de l’Annexe II, une analyse (test de lixiviation et échantillon brut) par lot 5.000 tonnes est demandée pour les paramètres environnementaux. Les essais de lixiviation sont de préférence réalisés sur la fraction granulométrique 0/D, pour chaque sorte de granulats (béton, mixte, hydrocarboné), au terme de l’opération de concassage.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les procédures décrites dans le Compendium wallon des méthodes d’échantillonnage et d’analyse (CWEA) et le cas échéant selon d’autres normes existantes (normes techniques notamment pour les granulats recyclé). Le demandeur précise les procédures et normes qu’il a suivies (références précises à fournir telles que numéro de méthode ou de procédure, millésime du CWEA, autre).

## Respect des quatre conditions et des critères de sortie du statut de déchet (Art. 12, §2, point 4°)

Le demandeur démontre que la substance ou l’objet satisfait, pour l’utilisation projetée, à l’ensemble des conditions précisées à l’article 4ter, § 3, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996, et présente des caractéristiques égales en toutes choses aux déchets dont la reconnaissance de sortie du statut de déchet a été reconnue en exécution des sections 2 et 4 (chapitres II et VIII de l’AGW) ou selon les Annexes I ou II de l’AGW.

Pour rappel, certains déchets peuvent cesser d’être des déchets lorsqu’ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et respectent les conditions suivantes :

* La substance ou l'objet doit être utilisé à des fins spécifiques ;
* Il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;
* La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
* L'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

En ce qui concerne les deux premières conditions, le demandeur fournit les preuves de l’existence d’un marché (contrat de vente, engagement commerciaux, gammes de prix, …) et précise l’utilisation de la substance ou de l’objet pour laquelle il fait la demande d’enregistrement. Pour rappel, celle-ci doit être identique à celle(s) des déchets valorisés qui ont déjà fait l’objet d’une reconnaissance de fin de statut de déchet ou à celles fixées dans l’Annexe I ou II de l’AGW.

Les critères permettant de rencontrer les conditions 3 et 4 ont déjà été établis lors d’une décision préalable de l’Administration, ou sont définis dans les Annexes I et II de l’AGW. Dès lors, le respect de ces critères est suffisant pour conclure que la substance ou l’objet satisfait aux quatre conditions.

Ainsi, le demandeur démontre que la substance ou l’objet, les opérations de valorisation le produisant et les déchets entrants respectent l’ensemble des critères et conditions particulières précisés dans la décision de reconnaissance préalable de la SSD.

Dans le cadre d’une demande d’enregistrement pour du papier ayant subi une opération de valorisation, le demandeur démontre qu’il respecte les critères définis à la section 2 de l’Annexe I de l’AGW (critères sur les intrants, les techniques et procédés de traitement et produits sortants).

Dans le cadre d’une demande d’enregistrement pour des granulats recyclés élaborés à partir de déchets inertes, le demandeur démontre qu’ils respectent les critères définis à la section 2 de l’Annexe II de l’AGW (critères sur les intrants, les techniques et procédés de traitement et produits sortants).

Le demandeur présente sous forme de tableaux, l’ensemble des éléments relatifs à la substance ou l’objet, aux opérations de valorisation et aux déchets entrants pour lesquels des critères sont établis.

## Système de gestion de la qualité (Art.12, §2, point 5° et art. 22 et le cas échéant Annexe I ou II, section 4)

Dans le cadre d’une demande d’enregistrement de sortie du statut de déchet pour le papier valorisé, le demandeur démontre que le système de gestion de la qualité satisfait au prescrit de la section 4 de l’Annexe I de l’AGW.

Dans le cadre d’une demande d’enregistrement de sortie de statut de déchet pour les granulats recyclés, le demandeur démontre que le système de gestion de la qualité satisfait au prescrit de la section 4 de l’Annexe II de l’AGW.

Dans le cadre d’une demande d’enregistrement de substances ou objets dont la sortie du statut de déchet a été déjà été reconnue, le demandeur décrit le système de gestion de la qualité, lequel contient au minimum :

* Les procédures de contrôle d’admission des déchets utilisés en tant qu’intrants dans l’opération de valorisation :
* Procédure de caractérisation du déchet et/ou de son origine (contrôle de documents, protocoles de caractérisation…) ;
* Critères d’acceptation du déchet en installation de valorisation (teneurs en polluants particuliers, contrôles visuels…) ;
* Si des analyses sur les intrants sont réalisées, la procédure d’échantillonnage et la fréquence des analyses ;
* Critères d’exclusion du déchet dans l’installation de valorisation,
* Procédure de gestion des non-conformités (intrants) ;
* Les procédures de contrôle des procédés et techniques de traitement et de stockage ;
* Les procédures de contrôle de la substance ou de l’objet issu de l’opération de valorisation :
  + Procédure d’échantillonnage, fréquence des analyses. Les substances ou objets constituant un lot ne peuvent pas sortir du statut de déchet avant que les résultats d’analyse ne soient connus et conformes aux critères préalablement définis. Le demandeur définit la notion de lot (quantité de matière, période de production…) ;
* Les procédures de retour d’information à l’exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des biens ayant cessé d’être des déchets ;
* L’enregistrement des résultats des contrôles réalisés sur les intrants, lors du processus de valorisation et sur le produit sortant (substance ou objet) ;
* La description du mode de formation et de recyclage du personnel ;
* L’évaluation du système de garantie de la qualité :
  + Type d’organisme d’évaluation de la conformité : cet organisme doit être accrédité ou agréé
  + Fréquence de contrôle ;
* Pour chaque élément du système de gestion de la qualité, une liste des responsables.

Si le demandeur sous-traite certaines étapes dans le processus de valorisation du déchet, il certifie que le sous-traitant respecte un système de gestion de la qualité équivalent conforme aux exigences prévues ci-dessus et que ce système a été vérifié par un organisme d’évaluation de la conformité externe indépendant accrédité pour la présente réglementation.

## Attestation de conformité (Art. 21)

Même si elle n’est pas demandée explicitement dans le chapitre III de l’AGW, une attestation de conformité est obligatoire, en accompagnement de chaque lot de substance ou objet, par application de l’article 21 de l’AGW. Dès lors, le demandeur propose une attestation de conformité reprenant le contenu minimum de celles proposées aux sections 3 de l’Annexe 1 ou de l’Annexe 2 de l’AGW. La proposition d’attestation de conformité est fournie en Annexe du dossier technique.

# Section 4 - Demande de reconnaissance d’une décision établie dans une autre Région/Etat membre de l’Union européenne (Chapitre VIII de l’AGW)

Pour une demande de reconnaissance d’une décision octroyée dans une autre Région/Etat membre de l’Union européenne, l’Administration attire l’attention sur les éléments suivants :

* Le demandeur doit démontrer que les critères et conditions particulières repris dans la décision assurent un niveau équivalent de protection de l’environnement (et de la santé humaine) à celui qui aurait été exigé pour une reconnaissance octroyée en Wallonie. Si ce n’est pas le cas, le demandeur complète les critères de manière à rencontrer les exigences environnementales en vigueur en Wallonie.
* Même si elle n’est pas demandée explicitement dans le chapitre VIII de l’AGW, une attestation de conformité est obligatoire, en accompagnement de chaque lot de substance ou objet, conformément à l’article 21 (Chapitre VI – Mise en œuvre).

Le contenu de cette section intègre certaines descriptions nécessaires à l’Administration afin de pouvoir s’assurer que les critères définis dans la décision octroyée dans une autre Région/Etat membre sont respectés et permettent de rencontrer les exigences environnementales en vigueur en Wallonie.

## Copie de la décision (Art. 23, point 1°)

Le demandeur fournit une copie de la décision octroyée dans une autre Région/Etat membre. Si la décision est rédigée dans une autre langue que le français ou l’anglais, le demandeur la fait traduire. La copie de la décision et le cas échéant, sa traduction en français, sont fournies en Annexe du présent document.

## Notification conformément à la directive (UE) 2015/1535 (art. 23, point 2°)

Le demandeur fournit la preuve que la décision octroyée dans une autre Région/Etat membre a fait l’objet d’une notification à la Commission européenne, conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information[[9]](#footnote-9).

Le demandeur peut interroger la base de données européenne TRIS (Technical Regulations Information System)[[10]](#footnote-10), qui recense notamment les notifications par les Etats membres des règles techniques nationales (règles à mi-chemin entre le droit et les normes) concernant la sortie du statut de déchet. Cet outil met à disposition des informations relatives aux demandeurs, aux produits concernés, aux règlements applicables, un résumé non technique de la sortie du statut de déchet ainsi qu’un bref exposé des motifs.

## Description des activités du demandeur

Le demandeur décrit brièvement le secteur d’activité en lien avec la demande de reconnaissance de la décision et les activités de son entreprise/exploitation.

Il mentionne les références des permis couvrant les activités en lien avec la demande.

## Description du déchet, des opérations de valorisation, de la substance ou objet qui en résulte et de son utilisation (Art. 23, point 1°)

Le demandeur fournit l’ensemble des informations établissant que la substance ou l’objet présente, pour l’utilisation envisagée, des caractéristiques égales en toutes choses aux déchets dont la reconnaissance de sortie du statut de déchet a été reconnue dans une autre Région/Etat membre, conformément à la décision reprise à la sous-section 4.1.

### Production et origine du déchet

Le demandeur synthétise la ou les origine(s) du flux de déchets, le processus duquel est originaire le déchet, le type de collecte (sélective ou non sélective) et les éventuelles influences de ce type de collecte sur la composition des déchets.

Si plusieurs types de déchets entrent dans le processus de valorisation, le demandeur communique les informations mentionnées ci-dessus pour chaque type de déchet.

### Identification du déchet

Le demandeur décrit le déchet qui entrera dans le processus de traitement ou de valorisation (composition chimique, caractéristiques physiques…). Il identifie le déchet par son nom usuel et par le ou les codes déchets associés (selon l’AGW du 10 juillet 1997[[11]](#footnote-11) établissant le catalogue des déchets). Une estimation de la quantité annuelle de déchets traités est donnée. S’ils sont définis, les critères d’exclusion des déchets sont précisés.

Dans cette section, l’accent doit être mis sur les caractéristiques du déchet qui peuvent potentiellement générer des risques sanitaires et/ou environnementaux.

### Description de l’opération de valorisation

Dans un premier temps, le demandeur identifie clairement le point de SSD (par ex : en sortie de procédé, à l’édition du bon de commande, au chargement…). Ce choix guide le demandeur dans la description des différentes étapes de valorisation.

Dans un second temps, le demandeur décrit les opérations de traitement et de valorisation jusqu’à l’obtention de la substance ou l’objet pour lequel la demande est introduite. Il précise :

* Le nom commun de l’opération et sa catégorie si une classification est définie. Par exemple : tri pour séparer les métaux, séchage, broyage, concassage ;
* Une description détaillée de l’opération de traitement/valorisation (sur base d’un schéma). L’évolution de la composition du déchet peut être décrite étape par étape de façon qualitative (exemple : abattement du Cl, puis abattement du soufre, élimination des impuretés…) ;
* Le cadre réglementaire (permis d’environnement couvrant l’opération de traitement/valorisation) et le cas échéant les normes applicables aux installations et aux matières sortantes

Dans le cas où l’entreprise productrice du déchet et demandeuse de la SSD ne possède pas les installations nécessaires à la valorisation, les opérations de traitement/valorisation (criblage, broyage,…) peuvent être réalisées par un tiers. Le demandeur fournit alors le contrat qui le lie à cette entreprise sous-traitante et certifie que celle-ci dispose des autorisations et permis couvrant ses propres activités.

### Description de la substance ou l’objet et de son utilisation

#### Description de l’application ou de l’utilisation visée de la substance ou l’objet

Le demandeur précise l’utilisation qui sera faite de la substance ou son domaine d’application.

Le demandeur précise :

* Le nom commun de l’utilisation et/ou du type d’utilisation ou domaine d’application ;
* La description succincte de l’utilisation ou du domaine d’application ;
* Les spécificités techniques requises pour l’utilisation ou l’application (cahier des charges, normes spécifiques…) ;
* Le type d’installations dans lequel la substance ou l’objet est utilisé.

#### Caractérisation de la substance ou l’objet

Le demandeur apporte tous les éléments pertinents permettant de caractériser chimiquement, physiquement et techniquement la substance ou l’objet issu de l’opération de traitement/valorisation. Il identifie les composés et matières (en particulier les substances dangereuses) qui seraient susceptibles d’être contenus ou associés à la substance ou l’objet faisant objet de la demande (peintures, solvants, détergents,…). Ceux-ci peuvent avoir été ajoutés lors du processus de valorisation ou être présents au sein de la substance suite à une déficience dans le traitement de valorisation (mauvais tri, nettoyage insuffisant, filtration inefficace…).

Le demandeur fournit en Annexe une copie intégrale des rapports récents de prélèvement et d’analyse d’un ou plusieurs échantillon(s) représentatif(s) de la substance ou objet. Les analyses portent au minimum sur les paramètres repris dans la décision préalable identifiée au point 4.1. Si le demandeur estime que des investigations complémentaires doivent être réalisées, il justifie les choix des analyses et des paramètres considérés. Au cas où il n’est pas réalisé par le laboratoire, le demandeur décrit le mode de prélèvement et la préparation de(s) l’échantillon(s) représentatif(s) soumis pour analyse à un laboratoire accrédité ou agréé. Le nombre d’échantillons et d’analyses dépend de la distribution attendue de la composition. Si certaines analyses (sur les paramètres physiques par exemple) ne peuvent pas être réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé, le demandeur en explique brièvement les raisons. Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les procédures décrites dans le Compendium wallon des méthodes d’échantillonnage et d’analyse (CWEA) et le cas échéant selon d’autres normes existantes. Le demandeur précise les procédures et normes qu’il a suivies (références précises à fournir telles que numéro de méthode ou de procédure, millésime du CWEA, autre).

## Respect des quatre conditions et des critères de sortie du statut de déchet

Le demandeur démontre que la substance ou l’objet satisfait, pour l’utilisation envisagée, à l’ensemble des conditions précisées à l’article 4ter, § 3, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996, et présente des caractéristiques égales en toutes choses aux déchets dont la reconnaissance de sortie du statut de déchet a été reconnue dans une autre Région/Etat membre.

Pour rappel, certains déchets peuvent cesser d’être des déchets lorsqu’ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et respectent les conditions suivantes :

* La substance ou l'objet doit être utilisé à des fins spécifiques ;
* Il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;
* La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
* L'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

En ce qui concerne les deux premières conditions, le demandeur fournit les preuves de l’existence d’un marché (contrat de vente, engagement commerciaux, gammes de prix, …) et précise l’utilisation de la substance ou objet pour lequel il fait la demande de reconnaissance d’équivalence. Pour rappel, cette utilisation doit être identique à celle des déchets valorisés qui ont déjà fait l’objet d’une reconnaissance de fin de statut de déchet dans une autre Région/Etat membre.

Les critères permettant de rencontrer les conditions 3 et 4 ont déjà été établis lors de la décision préalable. Dès lors, le respect de ces critères peut être suffisant pour conclure que la substance ou l’objet respecte ces conditions. Néanmoins, le demandeur identifie les critères complémentaires qui devraient éventuellement être appliqués de manière à s’assurer du respect des conditions 3 et 4, en regard des exigences environnementales en vigueur en Wallonie.

Ainsi, le demandeur démontre que la substance ou l’objet, les opérations de valorisation le produisant et les déchets entrants respectent l’ensemble les critères et conditions particulières précisées dans la décision octroyée dans une autre Région/Etat membre, et complémentairement, les critères environnementaux qui seraient applicables en Wallonie.

Pour ce faire, le demandeur présente sous forme de tableau récapitulatif les résultats d’analyses de caractérisation et l’ensemble des éléments relatifs à la substance ou à l’objet, aux opérations de valorisation et aux déchets entrants pour lesquels des critères sont établis. Il les compare aux critères figurant dans la décision octroyée dans l’autre Région/Etat membre et aux critères complémentaires applicables en Wallonie.

## Système de gestion de la qualité (art. 23, point 3° et art.22)

Le demandeur décrit le système de gestion de la qualité, lequel contient au minimum :

* Les procédures de contrôle d’admission des déchets utilisés en tant qu’intrants dans l’opération de valorisation :
* Procédure de caractérisation du déchet et/ou de son origine (contrôle de documents, protocoles de caractérisation…) ;
* Critères d’acceptation du déchet en installation de valorisation (teneurs en polluants particuliers, contrôles visuels…) ;
* Si des analyses sur les intrants sont réalisées, la procédure d’échantillonnage et la fréquence des analyses ;
* Critères d’exclusion du déchet dans l’installation de valorisation,
* Procédure de gestion des non-conformités (intrants) ;
* Les procédures de contrôle des procédés et techniques de traitement/valorisation et stockage ;
* Les procédures de contrôle de la substance issue de l’opération de valorisation :
  + Procédure d’échantillonnage, fréquence des analyses. Les substances ou objets constituant un lot ne peuvent pas sortir du statut de déchet avant que les résultats d’analyse ne soient connus et conformes aux critères préalablement définis. Le demandeur définit la notion de lot (quantité de matière, période de production…) ;
* Les procédures de retour d’information à l’exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des biens ayant cessé d’être des déchets ;
* L’enregistrement des résultats des contrôles réalisés sur les intrants, lors du processus de valorisation et sur le produit sortant (la substance ou objet) ;
* La description du mode de formation et de recyclage du personnel ;
* L’évaluation du système de gestion de la qualité ;
  + Type d’organisme d’évaluation de la conformité : cet organisme doit être accrédité
  + Fréquence de contrôle ;
* Pour chaque élément du système de garantie de la qualité, une liste des responsables.

Si le demandeur sous-traite certaines étapes dans le processus de valorisation du déchet, il certifie que le sous-traitant respecte un système de gestion de la qualité équivalent conforme aux exigences prévues ci-dessus que ce système ait été vérifié par un organisme d’évaluation de la conformité externe indépendant accrédité pour la présente réglementation.

## Attestation de conformité (Art. 21)

Même si elle n’est pas demandée explicitement dans le chapitre VIII de l’AGW, une attestation de conformité est obligatoire, en accompagnement de chaque lot de substance ou objet respectant les critères établis par application de l’article 21 de l’AGW. Dès lors, le demandeur propose une attestation de conformité reprenant le contenu minimum de celles proposées à la section 3 de l’Annexe 1 et de l’Annexe 2 de l’AGW. La proposition d’attestation de conformité est fournie en Annexe du dossier technique.

1. <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen040.htm> [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen019.htm> [↑](#footnote-ref-2)
3. <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat024.htm> [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://www.issep.be/cwea-table-des-matieres-2/> [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/understanding-reach> [↑](#footnote-ref-5)
6. <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/PE001.htm> [↑](#footnote-ref-6)
7. <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm> [↑](#footnote-ref-7)
8. http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm [↑](#footnote-ref-8)
9. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015L1535&from=FR> [↑](#footnote-ref-9)
10. <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/search/> [↑](#footnote-ref-10)
11. <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm> [↑](#footnote-ref-11)